

Consultation du public par internet : synthèse des observations

Objet : consultation du public par internet sur le projet de décret relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental, dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.

Durée de la consultation : 13 avril 2012 au 2 mai 2012

Question posée : « Donner votre avis sur le projet de décret »

Nombre d'avis : 6

Synthèse des avis - Commentaires sur les avis exprimés :

Auteurs	Avis	Commentaires
anonyme	Pas d'accord	Sans commentaire
anonyme	oui	Sans commentaire
anonyme	Inutile d'aller polluer encore l'espace maritime avec des îles artificielles. Nous disposons de suffisamment d'espace sur terre pour produire de l'électricité solaire et éolien sur les toits de nos maisons et les bâtiments (panneaux photovoltaïques, éoliennes de toit à développer d'urgence)	Les îles artificielles n'ont pas, a priori, pour objet la production d'électricité. L'implantation d'éoliennes en mer permettra une production conséquente d'électricité à partir des vents marins dont l'intensité et la régularité donnent l'assurance d'un rendement et d'un approvisionnement réguliers. Cette production, qui complète la production d'électricité à partir de l'énergie solaire ou de l'éolien terrestre, permettra d'honorer les engagements pris par la France (directive énergies renouvelables).
anonyme	Pour une réglementation (notamment en termes de réparation des dommages causés à la biodiversité, l'environnement)	Les dispositions du projet de décret et plus particulièrement les articles 13 et 16 emportent la prise en charge par le titulaire de la remise en état des lieux à la fin de l'exploitation de l'installation autorisée. Des garanties financières sont, à ce titre, prévues et mobilisables en cas de manquement par le titulaire à ses obligations. De plus une obligation de suivi à partir d'un état initial des lieux est prévue.
anonyme	En soumettant les diverses installations à étude d'impact au titre du code de l'environnement, le législateur a-t-il conscience qu'il fait entrer ces installations dans le champ de l'archéologie préventive (article L524-2b du code du patrimoine) et donc de la redevance associée 0,51 € du m2. Les projets de grande superficie comme l'éolien ont du souci à se faire...	La redevance prévue à l'article L524-2 b) du code du patrimoine s'applique à ce jour aux projets de travaux affectant le sous-sol de la mer territoriale et jusqu'au 24 milles nautiques (domaine public maritime + zone contigüe) donnant lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Ainsi dès lors qu'une étude d'impact est requise, le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive si les travaux et aménagements ont une emprise au sol supérieure à 3 000 m2.
RTE	<u>Observation n° 1</u> : Le régime d'autorisation instauré par le projet de décret s'applique aux îles artificielles, installations,	<u>Sur l'observation n° 1</u> : En matière d'éolien offshore, un parc éolien est composé des éoliennes, de sous-stations, de postes

ouvrages ainsi qu'à leurs installations connexes. A défaut d'exclusion expresse les liaisons électriques pourraient être regardées comme étant des installations connexes aux installations de production d'électricité en mer ou à d'éventuels postes électriques en mer (poste de réparation, stations de conversion...) et partant soumis à la procédure d'autorisation prévue au titre II du projet de décret. Or il n'y a pas lieu de les soumettre à un régime distinct de celui des autres câbles qui atterrissent sur le territoire régis par le titre III. C'est pourquoi il est proposé d'introduire une exclusion expresse pour ce type d'ouvrage.

Proposition de rédaction :

à la fin de l'article 3 du projet de décret, ajouter l'alinéa suivant :

« Les liaisons de raccordement des installations de production d'électricité et des postes électriques en mer ne sont pas considérées comme des installations connexes aux installations régis par le présent titre. Elles sont régis par le titre III du présent décret. »

Observation n° 2 :

L'article L.121-4 IIème du code de l'énergie prévoit que « les missions de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité imparties aux gestionnaires respectifs de ces réseaux « s'étendent à la mer territoriale, au plateau continental et à la zone économique au large des côtes du territoire de la République lorsque les ouvrages électriques sont raccordés aux réseaux publics terrestres exploités par ces gestionnaires ».

Il n'y a donc pas lieu de prévoir une procédure de publicité permettant l'émergence d'éventuels projets concurrents s'agissant des projets d'installations en mer des gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité soumis à autorisation au titre du présent décret (postes de répartition, stations de conversion...).

Proposition de rédaction :

A la fin de l'article 6 du projet de décret ajouter l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est pas applicable aux projets d'installations des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'inscrivant dans le champ des missions énoncées à l'article L.121-4 du code de l'énergie ».

Observation n° 3 :

Techniquement certaines installations peuvent être exploitées pour une durée supérieure à 30 ans. Leur autorisation devrait donc pouvoir faire l'objet d'un renouvellement ou d'une prorogation.

Proposition de rédaction :

« Lorsqu'elle porte une autorisation pouvant être exploitée pour une durée supérieure, l'autorisation peut toutefois faire l'objet d'une renouvellement ou d'une prorogation ».

électriques en mer et du câblage inter-éoliennes. Ce sont ces éléments qui constituent l'installation et les installations connexes soumises à l'autorisation prévue au titre II du projet de décret.

Sur l'observation n° 2 :

Compte tenu des missions, prévues à l'article L121-4 IIème du code de l'énergie, de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité imparties aux gestionnaires de ces réseaux qui s'étendent à la mer territoriale, au plateau continental et à la zone économique au large des côtes du territoire de la République lorsque les ouvrages électriques sont raccordés aux réseaux publics terrestres exploités par ces gestionnaires, il n'y a pas lieu de soumettre les projets d'installations des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'inscrivant dans le champ des dites missions à la procédure de concurrence prévue à l'article 6 dès lors qu'ils ont déjà été soumis à concurrence par le biais d'un appel d'offres.

Sur l'observation n° 3 :

La durée de l'autorisation est fixée au maximum à 30 ans d'une part par similitude avec la durée des concessions d'utilisation du domaine public maritime et d'autre part par cohérence avec la durée du tarif de rachat préférentiel de l'électricité produite par les ouvrages et l'amortissement des installations implantées. En l'état du texte, le renouvellement est assimilé à une nouvelle demande.